



## Colocation

---

### Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015) F.5, H.10, H.11

DSAS : Directives d'application des normes LASoc, 01.01.2012

Arrêt du Tribunal cantonal du 25.08.2014, envoi trimestriel no 349

### Principe

Une colocation regroupe plusieurs personnes partageant un même logement sans former une famille strict au sens du Code civil suisse. Ce terme et l'unité d'assistance étant exclusivement réservés pour les situations de conjoints mariés, de partenaires enregistrés et d'enfants mineurs ayant le même domicile d'assistance. Dans tous les autres cas, les colocataires sont à intégrer dans la « communauté de résidence et de vie de type familial » ou dans la « communauté de résidence d'intérêts ». Le critère prépondérant pour déterminer dans laquelle de ces deux catégories est de savoir s'ils tiennent ensemble un ménage ou plus précisément si les fonctions ménagères sont assumées et financées ensemble (gîte, nourriture, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Cette distinction est importante pour établir les normes qu'il convient d'appliquer concernant le forfait mensuel pour l'entretien et les loyers (voir les fiches respectives de ces communautés).

Si plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale partagent une colocation, il convient de tenir un compte individuel pour chaque personne. Les colocataires d'un bénéficiaire de l'aide sociale ne peuvent pas appartenir à la même unité d'assistance. Par conséquent, il convient de ne pas additionner les avoirs (revenus, fortune) des uns et des autres. Font exception les concubins stables.

Les non-bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter eux-mêmes les coûts qu'ils engendrent (frais d'entretien, loyer, prestations circonstanciées). Certains frais sont répartis proportionnellement entre les membres de la colocation. Seuls les frais engendrés par les bénéficiaires de l'aide sociale seront financés par cette dernière.

### Remarques

Le concubinage non considéré comme stable renvoie aux principes de la communauté de résidence et de vie de type familial et à l'indemnisation pour la tenue du ménage.

Les concubins stables pourraient être intégrés dans la catégorie « Communauté de résidence et de vie de type familial » ouvrant un éventuel droit à une contribution de concubinage. Pourtant, la jurisprudence actuelle, à laquelle CSIAS ne se réfère pas encore, estime qu'il n'est pas arbitraire d'additionner les revenus des partenaires et c'est cela qu'il convient de faire (voir fiche concubinage stable).

### Renvois

- > Communauté de résidence et de vie de type familial
- > Communauté de résidence d'intérêts
- > Indemnisation pour la tenue du ménage
- > Concubinage stable
- > Concubinage non considéré stable